GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN

2 AV DU GENERAL LECLERC 77010 MELUN CEDEX
Téléphone : 0164798400 Télécopie : Internet : www.infogreffe.fr

Nos références
N° de rôle : 2023M00094

Procédure : 2022J00213
SARL EUROPE PROTECT

SELARL MJC2A représentée par Maître
Christophe ANCEL
13 AV THIERS
77000 MELUN

Remise électronique

Melun, le 20 février 2023

--

Références des textes de l'avis : articles R.624-4, R.624-7, R.661-3 al.1 et le cas échéant R.631-29 al.1 ou R.641-28 du code de commerce

COMMUNICATION D'ORDONNANCE

Je vous avise, suivant les instructions du juge-commissaire, que ce dernier a rendu le 20 Février 2023 l'ordonnance ci-jointe qui a été déposée au greffe du tribunal de commerce DE MELUN, concernant la procédure de Liquidation judiciaire de :

SARL EUROPE PROTECT
11 BIS RUE FELIX POYEZ
77000 MELUN

Le montant de la déclaration de créance étant supérieur à 5 000€, les textes référencés ci-dessus prévoient dans ce cas que l'ordonnance peut être frappée d'appel.

Il est mentionné au sein de l'ordonnance le montant pour lequel la créance est admise ainsi que les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

Aussi, si vous entendez contester cette admission, je vous informe que l'appel doit être formé, **dans le délai de 10 jours*** à compter de votre réception de cet avis, auprès du greffe de la cour d'appel de PARIS, en passant **obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat près la Cour d'appel.**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 624-4 alinéa 4 du code de commerce, vous trouverez ci-après reproduites les dispositions des articles L. 622-27 et L. 624-3 de ce même code.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

Avec mes sentiments distingués,
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN (Seine-et-Marne)

* Article 643 c.p.c. : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou territoire d'outre-mer, le délai est augmenté d'un mois.

Article L. 622-27 du code de commerce :
S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition d'admission du mandataire judiciaire.

Article L. 624-3 du code de commerce :
Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.
Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.
Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

 223213 23794

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN
09 JAN. 2023
DEPOSE LE

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
POLE RECOUVREMENT SPECIALISE
Cité administrative
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

REQUÊTE AU JUGE-COMMISSAIRE À FIN D'ADMISSION À TITRE DÉFINITIF D'UNE CRÉANCE NON MISE EN RECOUVREMENT ET ADMISE À TITRE PROVISIONNEL

(articles L.622-24 et R.624-2 du code de commerce)

Redevable.....**SARL EUROPE PROTECT**
11 RUE FELIX POYEZ
77000 MELUN
Siren : 843 865 585

Le comptable public, responsable du PRS MELUN, chargé du recouvrement qui élit domicile en ses bureaux situés 77010 MELUN CEDEX,

a l'honneur de vous exposer,

- que votre tribunal, a prononcé en date du 20/06/2022:
  - un jugement de redressement judiciaire à l'encontre de la personne précitée,
  - a désigné la SELARL MJC2A pour remplir les fonctions de mandataire judiciaire,
  - a fixé au 29/08/2023 le délai prévu à l'article L.624-1 du code de commerce ;

- qu'en application de l'article L.622-24 du code précité, les créances déclarées par le PRS MELUN, qui n'avaient pas fait l'objet d'un titre exécutoire, ont été admises à titre provisionnel pour un montant de 381 966,00 € dont 70,00 € correspondant à la CFE 2022 ;

- que le dépôt de la présente requête est intervenu dans le délai fixé par le tribunal en application des dispositions de l'article L.624-1 précité;

- que la créance provisionnelle correspondant à la CFE 2022 a été authentifiée à concurrence de 66,00 € par :
  - rôle n° 092/2022 mis en recouvrement le 31/10/2022

Il y a lieu de considérer que la procédure visée à l'article L. 622-24 du code de commerce permettant à l'administration d'obtenir un titre exécutoire était en cours :

☒ Établissement définitif dans le délai visé à l'article L624-1 du code de commerce dont le terme est fixé au 29/08/2023,

☐ Établissement définitif à la suite de la mise en œuvre d'une procédure administrative d'établissement de l'impôt,

☐ Établissement définitif à la suite de la saisine de l'une des commissions visées à l'article L.59 du livre des procédures fiscales

- En conséquence, l'exposant demande qu'il vous plaise, en application des dispositions de l'article R.624-2 du code de commerce, de prononcer l'admission définitive de cette créance pour un montant de 751,00 €.

À Melun, le 4 janvier 2023

Par délégation

N°PC: 2022J00213/ 2023M00094

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN

ORDONNANCE

Nous, M. Robert COULET, Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la **SARL EUROPE PROTECT,**

Assisté de Mme Aïdi CHAMPION, commis greffier assermenté,

VU les convocations adressées en lettre simple par les soins de Monsieur le Greffier au débiteur, au créancier, s'il y a lieu à leur mandataire et l'avis donné au mandataire de justice concernant la tenue de **l'audience du 23 janvier 2023**,

VU la requête présentée par le **PRS DE SEINE ET MARNE** aux fins d'admission à titre définitif d'une créance admise à titre provisionnel,

VU les dispositions des articles L622-24 alinéa 4 et L624-1 du Code de Commerce,

AVONS CONSTATE la comparution :

◆ Du créancier : le **PRS DE SEINE ET MARNE** comparant par Mme Christine MEYNADIER, munie d'un pouvoir régulier.

AVONS CONSTATE la non – comparution :

◆ Du représentant légal de l'entreprise **SARL EUROPE PROTECT**.

En présence de la **SELARL MJC2A représentée par Maître Christophe ANCEL,** en sa qualité de Liquidateur désigné dans le cadre de la procédure collective de la **SARL EUROPE PROTECT**, comparant par Madame Mélanie COLETTE, munie d'un pouvoir régulier.

Les parties présentes ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 23 janvier 2023.

Le liquidateur a rappelé les termes de la requête déposée par le PRS afin de convertir à titre définitif et pour la somme de 66€ au titre de la CFE 2022 sa créance déclarée à titre provisionnel pour la somme totale de 381 966€ dont 70€ au titre de la CFE 2022.

Le créancier a indiqué abandonner le surplus d'un montant de 4€ et sollicité que la somme résiduelle d'un montant de 381 896€ demeure provisionnelle dans l'attente de sa conversion. Le liquidateur ne s'y est pas opposé.

*A l'issue des débats, le Juge a indiqué que le délibéré était fixé au **20 février 2023** par mise à disposition de la décision au Greffe de la juridiction.*

SUR CE :

Attendu que le **PRS DE SEINE ET MARNE** a émis un titre exécutoire dans le délai légal pour un montant de **66 euros** à titre privilégié et définitif concernant sa créance déclarée à titre provisionnel pour la somme totale de 381 966€ dont 70€ au titre de la CFE 2022 ;

Que les parties se sont accordées sur le montant de l'admission de cette créance à titre définitif et privilégié, l'abandon de la somme de 4€ et que le surplus d'un montant de 381 896€ demeure provisionnel ;

Que dans ces conditions, la créance sera admise pour la somme de 66€.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en premier ressort, de façon réputée contradictoire,

DISONS que la créance du **PRS DE SEINE ET MARNE**, admise à titre provisionnel pour un montant de total de 381 966€ dont 70€ au titre de la CFE 2022 est admise pour la somme de 66 euros à titre privilégié et définitif, rejetée pour 4€ et reste provisionnelle pour 381 896€,

ORDONNONS à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MELUN de porter la présente décision sur l'état des créances,

DISONS que les dépens seront à la charge du requérant,

ORDONNONS la notification de la présente ordonnance par les soins de Monsieur le Greffier par pli recommandé avec accusé de réception aux parties, s'il y a lieu à leur mandataire ainsi qu'un avis par remise électronique au Liquidateur.

RETENU à l'audience du 23 janvier 2023 où siégeaient M. Robert COULET, Juge-Commissaire, et Mme Aïdi CHAMPION, commis greffier assermenté,

DELIBERE par ce même juge par mise à disposition de la décision au Greffe du Tribunal de Commerce le 20 février 2022.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Robert COULET, Juge-Commissaire, et par Mme Aïdi CHAMPION, commis greffier assermenté.

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

N° de rôle	2023M00094
Nom du dossier	PRS DE SEINE ET MARNE / M. LAMA Bernard
Délivrée le	20/02/2023